

212C1718
FR0010160564-OP040-RA06

20 décembre 2012

Dépôt d'un projet d'offre publique de rachat par la société de ses propres actions

ORCHESTRA-KAZIBAO

(Euronext Paris)

1. Le 20 décembre 2012, l'Autorité des marchés financiers a été saisie par la société Arkéon Finance, agissant pour le compte de la société ORCHESTRA-KAZIBAO, d'un projet d'offre publique de rachat par la société ORCHESTRA-KAZIBAO de ses propres actions, en vue d'une réduction de son capital dans le cadre des articles L. 225-204 et L. 225-207 du code de commerce, déposé en application de l'article 233-1, 5° du règlement général.

La société ORCHESTRA-KAZIBAO s'engage irrévocablement à racheter un maximum de 391 002 de ses propres actions, représentant 10,00% de son capital¹, au prix unitaire de 12 € en vue de les annuler et de réduire le capital à concurrence de la valeur nominale des actions annulées.

L'offre est soumise à la condition (i) de l'approbation par l'assemblée générale mixte des actionnaires d'ORCHESTRA-KAZIBAO, convoquée pour le 14 janvier 2013, (ii) de la résolution relative à la réduction de capital au titre de l'offre publique de rachat d'actions et à l'obtention d'une décision définitive de dérogation à l'obligation de dépôt d'un projet d'offre publique sur les titres ORCHESTRA-KAZIBAO (cf. infra).

Par ailleurs, il sera soumis à la même assemblée générale une résolution tendant à l'annulation de 374 514 actions, soit 9,57% du capital de la société, détenues dans le cadre du programme de rachat.

Le « groupe familial Mestre »² détient, au 26 novembre 2012, directement et indirectement, par l'intermédiaire des sociétés IMM BE GE KG³ et Financière Mestre⁴ qu'il contrôle, 1 825 287 actions ORCHESTRA-KAZIBAO représentant autant de droits de vote, soit 46,68% du capital et des droits de vote de la société¹ et s'est engagé à ne pas apporter à l'offre ses actions ORCHESTRA-KAZIBAO.

Il est précisé que le « concert Gotlib », composé de MM. Charles Gotlib, Marcel Gotlib, William Gotlib, Mme Batia Grinvald, et les sociétés⁵ Chargogest CVA, Magogest CVA, Bagogest CVA, Wigogest CVA, Vegotex international NV et Gestico BVBA, détient, au 26 novembre 2012, 1 156 053 actions ORCHESTRA-KAZIBAO représentant autant de droits de vote, soit 29,57% du capital et des droits de vote de la société¹ et n'a pas arrêté de décision quant à l'éventuel apport de ses titres à l'offre.

¹ Sur la base d'un capital composé de 3 910 019 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

² Il est rappelé que le groupe familial Mestre est composé de M. Pierre Mestre, Madame Chantal Mestre, la société Financière Mestre et la société IMM BE GE KG, lesquels agissent de concert vis-à-vis de la société ORCHESTRA-KAZIBAO (cf. notamment D&I 210C0027 du 8 janvier 2010).

³ Contrôlée par la société Financière Mestre, elle-même contrôlée par M. Pierre Mestre.

⁴ Contrôlée par M. Pierre Mestre.

⁵ Les sociétés citées sont de droit belge et sont contrôlées au plus haut niveau par la famille Gotlib.

Au résultat de l'annulation des actions visées ci-dessus, puis de l'offre publique de rachat, le « groupe familial Mestre » et le « concert Gotlib » sont susceptibles de franchir en hausse des seuils déclencheurs d'offre publique obligatoire⁶ et ont par conséquent déposé, le 20 décembre 2012, des demandes de dérogations à l'obligation de déposer un projet d'offre publique sur les titres ORCHESTRA-KAZIBAO, sur le fondement de l'article 234-9, 5° du règlement général.

Si le nombre d'actions présentées à l'offre est supérieur au nombre d'actions visées par l'offre, il sera procédé pour chaque actionnaire vendeur, conformément à l'article R. 225-155 du code de commerce, à une réduction des demandes proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être le propriétaire.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information d'ORCHESTRA-KAZIBAO (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) a été déposé et diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

Il est précisé que le rapport du cabinet Ledouble, représenté par M. Dominique Ledouble, mandaté par ORCHESTRA-KAZIBAO comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières du projet d'offre au titre de l'article 261-1 I 3° du règlement général, figure dans le projet de note d'information.

2. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres ORCHESTRA-KAZIBAO sont applicables.

⁶ Le « groupe familial Mestre » étant susceptible d'accroître sa participation initialement comprise entre 30% et 50% du capital et des droits de vote de plus de 2% et le concert « Gotlib » étant susceptible de franchir en hausse les seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société ORCHESTRA-KAZIBAO, ce qui les placera en situation de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique en application respective des articles 234-5 et 234-2 du règlement général.